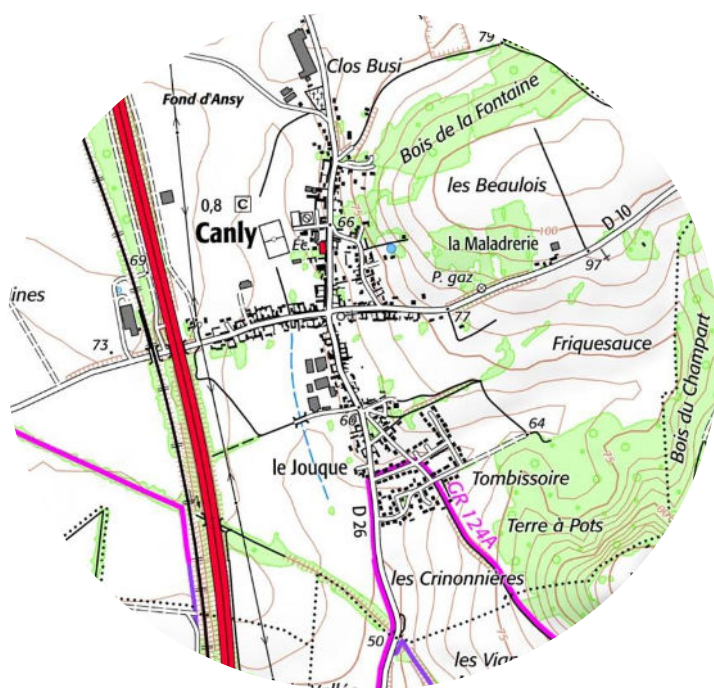


Communauté de Communes de la Plaine
d'Estrées

Plaine
d'Estrées
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNE DE CANLY

Modification du PLU



Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

PLU approuvé le 23 mars 2017

Vu pour être annexé à la délibération du XX/XX/XXXX
approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Estrées-Saint-Denis,
La Présidente,

Dossier 22056008

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes de la Plaine
d'Estrées

Commune de CANLY

Modification du PLU

Orientations
d'Aménagement et
de Programmation
(OAP)

Version	Date	Description
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	01/04/2023	Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction V1	EP – Cheffe de projet en urbanisme et aménagement	2023/04/01	
Rédaction V2	EP – Cheffe de projet en urbanisme et aménagement	2023/12/12	
Rédaction V3	EP – Cheffe de projet en urbanisme et aménagement	2025/07/16	
Validation	SD – Chargée de mission urbanisme - CCPE	XXXX/XX/XX	

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1. TERRAIN SITUE EN CONTRE-HAUT DE LA RUE DU MOULIN (ZONE UD)	6
■ Continuités écologiques, ambiance paysagère et espaces verts	7
■ Mesures à mettre en place en phase chantier.....	8
CHAPITRE 2. TERRAIN SITUE A L'ARRIERE DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE D'INTERMARCHE (ZONE UI)	11
CHAPITRE 3. TERRAIN SITUE AU SUD DU BOURG (ZONE 1AUH)	12
3.1 Caractéristiques du site	12
3.2 Principe d'Aménagement.....	14
■ Accès, voiries, déplacements et réseaux	14
■ Aménagement du site et constructions	15
■ Continuités écologiques, ambiance paysagère et espaces verts	15
■ Mesures à mettre en place en phase chantier.....	16

INTRODUCTION

Les « orientations d'aménagement et de programmation » permettent de mettre en œuvre des actions ou opérations déterminées, dans certains secteurs.

Elles sont déterminées en application de l'article L. 151-6 du Code de l'Urbanisme, selon lequel : « *les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements* ».

Selon les termes de l'article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme :

« I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

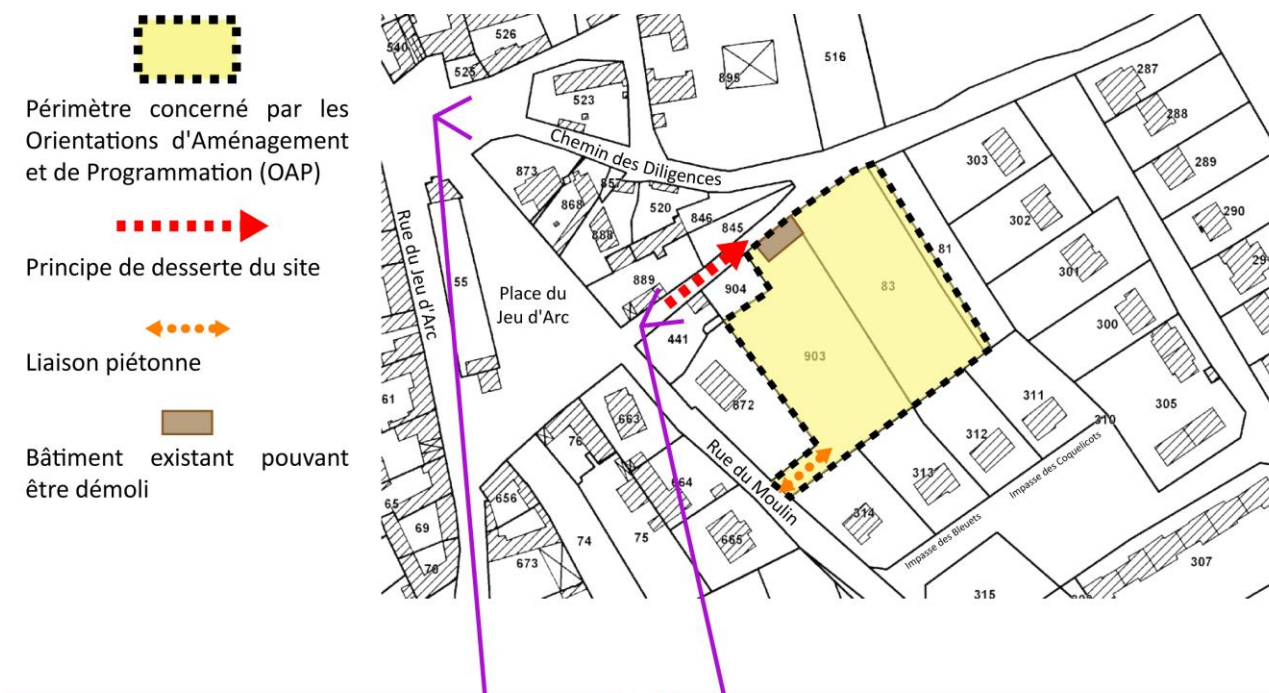
II.-En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations. »

↳ Sont concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Un terrain situé en contre-haut de la rue du Moulin dans le bourg de Canly (terrain classé en zone UD) ;
- Un terrain situé à l'arrière de la plateforme logistique d'Intermarché dans la zone d'activités (terrain classé en zone UI) ;
- Un terrain situé au Sud du bourg, le long de la rue du Jeu d'Arc et de la ruelle de Pont-Sainte-Maxence (terrain classé en zone 1AUh).

CHAPITRE 1. Terrain situé en contre-haut de la rue du Moulin (zone UD)



Chemin des Diligences (« voie communale n°106 »)



Chemin perpendiculaire à la rue du Moulin

- ↳ Tout projet devra comporter un caractère d'intérêt général collectif : logements adaptés aux personnes âgées, établissement présentant un intérêt général, service à la population, ... équipement pour la petite enfance, projet intergénérationnel, etc.
- ↳ Dans l'hypothèse où le programme comprendrait des logements, la capacité d'accueil de cet espace est fixée entre 8 et 10 logements à 20 logements maximum (hors Maison d'Assistant(e)s Maternels), et ce en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Basse Automne Plaine d'Estrées qui énonce une densité moyenne de 18 logements à l'hectare sans être inférieure à 15 logements par hectare, étant précisé que la superficie du terrain couverte par l'OAP est d'environ 4 870 m² à 4 122 m².

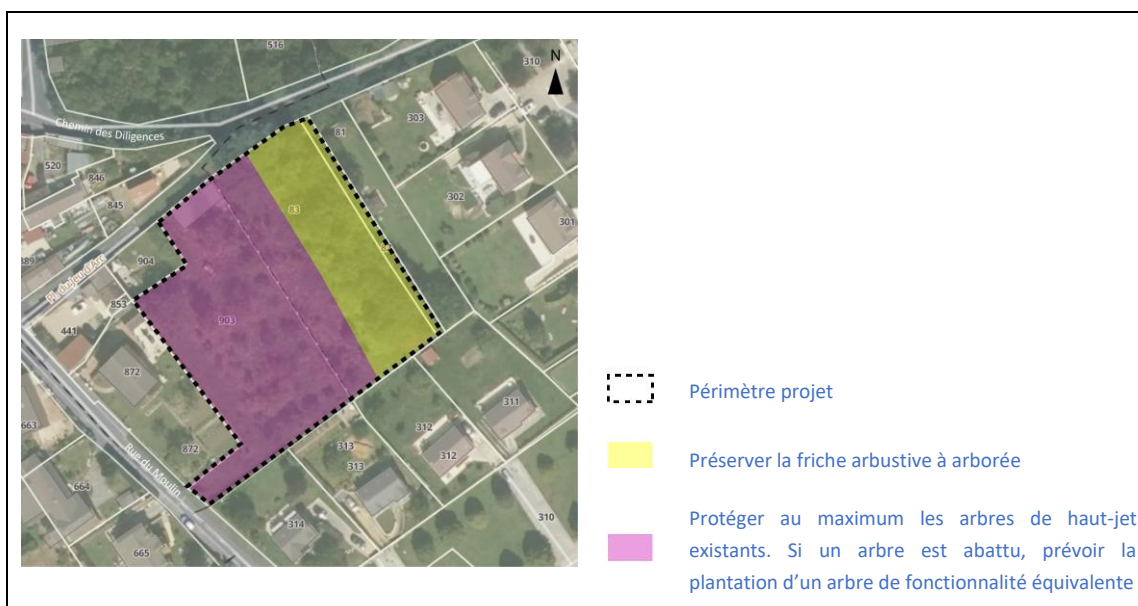
■ Continuités écologiques, ambiance paysagère et espaces verts

- L'aménagement du site devra veiller à s'intégrer dans l'environnement architectural, urbain et paysager existant.

- Les espaces paysagers devront prendre en compte la topographie existante.

- Afin de limiter au maximum la pollution lumineuse pour protéger la faune nocturne et crépusculaire, il conviendra pour cela de prévoir :

- Une orientation adaptée des faisceaux lumineux ;
- Une modulation des intensités lumineuses ;
- Une température de couleur adaptée notamment s'agissant d'éclairage LED ;
- Une extinction des lumières la nuit ou un système de déclenchement automatisé ;
- Une hauteur des mâts adaptée.



- Le projet veillera à :

- Conserver la friche arbustive à arborée côté Nord-Est afin de protéger l'Écureuil roux et du Hérisson d'Europe (cf. schéma ci-dessus) ;
- Protéger au maximum les arbres de haut-jet existants. Si un arbre est abattu, il conviendra de prévoir la plantation d'un arbre de fonctionnalité équivalente (cf. schéma ci-dessus).

- Les espaces urbains pouvant contribuer à fragmenter les milieux naturels, afin de garantir les continuités écologiques utiles au déplacement des espèces, les aménagements veilleront à limiter la création d'obstacles :

- Prévoir des perméabilités dans la partie basse des clôtures pour le passage de la petite faune, notamment en limite avec la zone agricole ;
- Intégrer la création d'ouvrage de franchissement de type passage à faune pour maintenir les corridors écologiques (ex : écuroducs) ;
- Intégrer des aménagements pour la faune (ex : prévoir des nichoirs pour les oiseaux, installer des gîtes pour chiroptères, aménager des tas de bois mort ou d'arbres en décomposition pour les insectes xylophages ou les hérissons, hôtels à insectes, etc.).

- Afin de tendre vers une gestion raisonnée des espaces verts, le projet pourra conserver des « coins sauvages » de type friches, prairies fleuries, prairies de fauche, etc. Il privilégiera des modes de gestion alternatifs qui permettent un enrichissement des sols plutôt que leurs appauvrissements (plan de gestion différenciée, fauche tardive, espacement des tontes, plantes vivaces endémiques, etc.). Il conviendra également de limiter l'usage des engrais, herbicides.
- Toutes les plantations seront choisies parmi les essences locales. Il conviendra de limiter les plantations monospécifiques, et, au contraire, de tendre vers une plus grande diversité d'espèces (des plantations diversifiées et de strates différentes favorisent des habitats variés).
- La plantation d'espèces invasives, protégées ou rares, est interdite.

■ Mesures à mettre en place en phase chantier

Ces mesures ont pour objectifs de limiter au maximum l'impact des travaux, des zones d'accès et de circulation sur la faune et la flore. Ainsi, il conviendra de :

- **Adapter la période des travaux sur l'année** : l'objectif principal est d'éviter la destruction d'individus et le dérangement des espèces en décalant certaines étapes les plus impactantes en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces faunistiques sont les plus vulnérables. Ainsi, pour réduire au maximum l'impact des futurs travaux sur l'avifaune nicheuse, les travaux de suppression des végétations ligneuses ainsi que les travaux lourds générateurs de bruit ne devront pas commencer en période de nidification des oiseaux, soit un démarrage entre fin août et fin février. Cette mesure est également favorable aux insectes, reptiles et mammifères terrestres (évitement des périodes d'activité ou de reproduction). Concernant les chiroptères et le risque de destruction de gîtes localisés dans les arbres de haut jet du secteur UD (arbres de la friche piquetée), lors des opérations de défrichage et d'abattage d'arbres, un contrôle par un écologue en amont et durant ces opérations sera réalisé. Ce contrôle consistera dans un premier temps à identifier et marquer les arbres à cavités favorables aux chiroptères. Il sera opéré de préférence lorsque les arbres sont dépourvus de feuilles pour une meilleure visibilité. Le marquage se fera à la bombe de chantier et suivra le marquage conventionnel à savoir un triangle inversé chamois. Les arbres non marqués pourront être abattus. Dans un second temps, lors des opérations d'abattage, un contrôle le plus exhaustif possible des cavités des arbres marqués sera opéré afin de détecter la présence/absence de chiroptères à l'aide notamment d'un endoscope. Tout autre moyen utile sera employé. Même dans le cas où aucun individu n'aurait été détecté, le principe de précaution sera appliqué (certaines chauves-souris se gîtent très profondément dans les cavités). Ainsi, l'abattage sera réalisé hors période de parturition et d'élevage des jeunes (comprise entre le 1^{er} mai et le 15 août), et hors période d'hibernation (comprise entre le 15 novembre et le 15 mars), soit une réalisation entre fin août et début novembre en tenant compte des contraintes liées à l'avifaune. De plus, l'arbre sera tronçonné au pied et maintenu durant l'abattage par un engin. L'arbre coupé sera ensuite déposé au sol et ne sera débité qu'à partir du lendemain, le temps que les éventuels chiroptères présents s'échappent ;
- **Mettre en place d'un balisage préventif des habitats à enjeux pour la faune** : le balisage devra être visible et durable pendant toute la durée des travaux d'aménagement. Il sera réalisé à l'aide de grillage de chantier en plastique coloré, fixé par des piquets métalliques, et accompagné d'un panneau expliquant son objectif. Il sera régulièrement vérifié durant la phase de chantier ;
- **Adapter le positionnement des zones de stockage / base-vie** : Afin d'éviter un impact supplémentaire sur la faune et ses habitats pendant les travaux d'aménagement des 2 secteurs, les zones de stockage, les bases-vies, les aires de stationnement des engins, ou tout autre activité inhérente aux chantiers, seront positionnées sur des habitats sans enjeux pour la flore et les habitats, et sans enjeux pour les différents groupes faunistiques, à savoir des zones déjà fortement anthropisées ou des parcelles cultivées ;
- **Protéger les sols de toute infiltration via des dispositifs étanches** : Les installations de chantier relatives à l'entretien des engins et la distribution de carburants, seront protégées contre tout risque d'infiltration et de pollution par des dispositifs qui seront définis par des services compétents tel qu'un écran étanche évitant toute infiltration ;

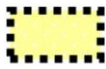
- **Limiter la circulation des véhicules** : il sera nécessaire de veiller à ce qu'aucun véhicule ne circule sur les milieux semi-naturels connexes aux emprises. L'objectif est de limiter au maximum l'impact des travaux, des zones d'accès et de circulation sur la faune. Ainsi, les voies et chemins déjà existants devront être privilégiés pour l'accès aux parcelles. Les emprises des zones annexes devront elles aussi être dimensionnées aux stricts besoins et clairement délimitées sur place (y compris les chemins d'accès et zones de stockage). En outre, ces zones et passages devront être définis en amont de la phase chantier et des délimitations visibles seront installées. Une information auprès du personnel de chantier pourra aussi être réalisée afin de sensibiliser l'ensemble des intervenants. Toutes les précautions d'usage relatives à la bonne tenue du chantier devront être prises durant les travaux (maintenance et entretien des engins, stockage des matériaux, délimitation du chantier, etc.) ;
- **Limiter ou adapter les installation et chantier** : Il conviendra de veiller à ce qu'aucun stockage de matériel ou matériaux ne soit effectué sur les milieux naturels ou semi-naturels ;
- **Lutter contre les Espèces Exotiques Envahissantes (actions préventives)** : Afin de limiter la dissémination des Espèces végétales Exotiques Envahissantes. La problématique est d'autant plus présente lors des chantiers où le sol va être mis à nu. Il est alors indispensable de prendre des dispositions de prévention, éradication et confinement pour éviter la dissémination de ces espèces végétales invasives dans les zones de travaux mais aussi à l'extérieur de celles-ci (via les engins notamment). Cette mesure concerne le secteur UD, où sont présents le Robinier faux-acacia, la Vigne-Vierge commune et le Laurier cerise. En premier lieu, les travaux devront éviter autant que possible d'impacter les stations de ces espèces. Les stations situées à proximité du chantier mais hors de l'emprise de celui-ci devront être identifiées par un balisage visible avant le démarrage des travaux et le personnel de chantier devra être informé de la nécessité de respecter ce balisage. Dans le cas présent, les stations de Vigne-vierge, et la majorité des Robiniers-faux-acacia, sont localisés dans la friche arbustive à arborée préservée au titre des mesures d'évitement. Ces stations ne devraient donc pas être impactées et le risque de dissémination de ces 2 espèces est très faible. En revanche, il est possible que la station de Laurier cerise soit concernée par le futur chantier. Ainsi, pour cette station, et dans le cas où quelques Robiniers seraient également à supprimer, des précautions particulières devront être prises, en particulier :
 - Réalisation des coupes et débroussaillage en dehors de la période de production des graines (et hors période de nidification de l'avifaune), soit une réalisation en février / mars, en éliminant tous les résidus ;
 - Arrachage des souches et racines pour éviter la repousse ;
 - Rebouchage des trous par le même type de matériau qu'aux environs ;
 - Évacuation sécurisée de tous les résidus vers un centre agréé (broyage préalable possible), avec bâchage des remorques et bennes de transport lors de l'acheminement vers le centre de traitement ;
 - Nettoyage de l'intégralité du matériel nécessaire à l'extraction des espèces exotiques envahissantes (outils, bennes, bâches et roues des véhicules, bottes et gants des intervenants, etc.).

Un broyage sur place avant évacuation est possible, sous réserve de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de fragments. D'autre part, si un stockage est nécessaire avant le traitement, les tas de déchets de coupe devront être bâchés. En outre, tout apport de matériaux (sable, terre végétale, paillage) utilisés dans les nouveaux aménagements devront être certifiés exempt de graines, tiges, fragments d'EEE par un laboratoire spécialisé. Le respect de ces recommandations permettra de réduire significativement les risques de dissémination ou d'implantation des espèces exotiques envahissantes.

- **Veiller à ce qu'aucun aménagement même temporaire ne constitue de piège à grande échelle pour la faune** (en particulier l'avifaune et les mammifères terrestres) : une attention particulière sera portée à fermer les poteaux creux, couvrir les trous divers pour éviter toute installation des espèces cavernicoles. Cela se traduit également par une sensibilisation des entreprises ;
- **Adapter l'éclairage** : dans le cas où le chantier est uniquement réalisé de jour, un éclairage est parfois déployé sur les aires de dépôt du matériel et la base vie la nuit pour des raisons de sécurité. Afin de

ne pas nuire à la faune nocturne (oiseaux, insectes, mammifères dont chiroptères), il sera nécessaire de n'appliquer aucun éclairage nocturne continu sur l'ensemble des secteurs pendant la réalisation des travaux. Un éclairage ponctuel pourra être installé localement sur les zones sensibles en termes de sécurité. Les systèmes d'éclairage par détection de présence seront alors à privilégier.

CHAPITRE 2. Terrain situé à l'arrière de la plateforme logistique d'Intermarché (zone UI)



Périmètre concerné par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

espace à planter (arbres de haute tige) afin de faciliter la continuité entre les deux massifs arborés, la superficie couverte par l'OAP étant d'environ 4 300 m²



Corridor entre deux massifs arborés



clôtures franchissables par les animaux

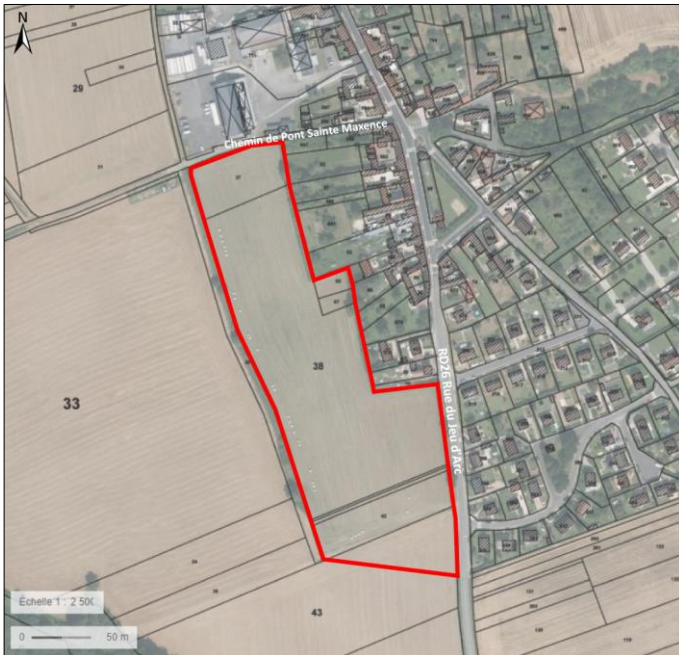


Boisements existants



CHAPITRE 3. Terrain situé au Sud du bourg (zone 1AUh)

3.1 Caractéristiques du site



- **Localisation** : Rue du Jeu d'Arc (RD26) / Ruelle de Pont Sainte Maxence ;
- **Superficie** : 3,75 ha ;
- **Vocation** : à vocation principale d'habitat ;
- **Densité maximale brute** : 15 logements à l'hectare ;
- **Zone ou secteur** : zone 1AUh

Le site s'insère en lisière urbaine avec :

- **Au Nord** : des activités de la zone économique (UE) ;
- **Au Sud** : des cultures de la zone agricole (A) ;
- **A l'Est** : des fonds de jardin de la partie bâtie de la rue du Jeu d'Arc (zones urbaines UA et UD) ;
- **A l'Ouest** : un fossé longeant le site et les cultures de la zone agricole (A).



3.2 Principe d'Aménagement

■ Accès, voiries, déplacements et réseaux

- L'accès se fera depuis le carrefour existant rue du Jeu d'Arc. L'intersection sur la route départementale (RD26) devra garantir la sécurité des usagers :

- Une voirie nouvelle au gabarit suffisant devra être créée afin de desservir le site ;
- La desserte des logements devra se faire depuis la voirie nouvelle à créer. Aucun accès ne pourra se faire depuis la ruelle de Pont Sainte Maxence.

- Une placette de retournement sera aménagée en fin de voirie au Nord du site (au Sud de la ruelle de Pont Sainte Maxence) afin de faciliter le demi-tour des véhicules. L'aire de retournement devra être dimensionnée de manière à garantir les manœuvres des véhicules de secours & d'incendie et de ramassage des déchets. Elle sera connectée à la ruelle de Pont Sainte Maxence via une sente piétonne. Un traitement paysager qualitatif devra être réalisé.

- Une réflexion devra être menée sur la thématique des déchets. Il conviendra de bien dimensionner les aires de retournement afin de faciliter les manœuvres des véhicules de collecte.

- Les voiries seront soit accompagnées de cheminements piétons sécurisés, soit traitées en zone de rencontre (limitée à 20 km/h), favorisant la mixité entre les piétons, les deux-roues et les véhicules motorisés.

- Des liaisons douces devront être créées afin de faciliter les déplacements piétons en direction du futur arrêt de bus rue du Jeu d'Arc.

- Un cheminement doux devra être garanti le long du fossé. Celui-ci devra, au terme de l'aménagement du site, assurer la liaison jusqu'à la ruelle de Pont Sainte Maxence, en direction de l'école (via la rue de la Gare et le chemin rural du Fossé).

- Le projet devra garantir des espaces de stationnements en dehors des voies publiques. Des stationnements pourront être implantés le long de la voirie principale. Il conviendra de prévoir au minimum 1 place visiteur pour 2 logements.

- Les voiries et aménagements permettront une gestion hydraulique des eaux pluviales afin de limiter les ruissellements. Il conviendra d'être attentif aux dénivellations naturelles du terrain et de s'appuyer sur les pentes existantes afin de gérer la collecte des eaux pluviales (création de noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, etc.). Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être dimensionnés conformément au projet et devront prendre en compte le phasage opérationnel, ceci afin de garantir la faisabilité opérationnelle de l'aménagement sans compromettre la qualité du site, ni générer de nouveaux risques.

- Les eaux pluviales des constructions devront être infiltrées à la parcelle (excepté en cas d'impossibilité technique avérée) et le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux sera privilégié (ex : noues, etc.).

- L'opération devra prendre en compte les besoins en réseaux sur la globalité de la zone (eau, assainissement, électricité, défense incendie, fibre, etc.).

■ Aménagement du site et constructions

- L'aménagement se fera sous la forme d'une opération d'ensemble et sera à vocation principale d'habitat.
- L'opération devra respecter une densité maximale brute de 15 logements/ha. Il conviendra néanmoins de veiller à tendre vers une harmonie d'ensemble en conjuguant densification, cadre de vie, bien-être des habitants, et intégration paysagère, architecturale & urbaine.
- L'implantation des constructions veillera à ne pas nuire à la topographie du site.
- Afin de garantir l'insertion paysagère des constructions, la hauteur des constructions sera appréciée en fonction de la topographie du site :
 - En partie Ouest, la hauteur maximale de toute construction est limitée à 9,5 m au faîtage, avec un maximum en R+1+C ;
 - En partie Est, la hauteur maximale de toute construction est limitée à 8,5 m au faîtage avec un maximum en R+C.
- L'implantation optimale des constructions devra être recherchée pour bénéficier des apports gratuits du soleil.
- Conformément à l'article L.151-6-1 du Code de l'Urbanisme, « *les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant* ». Ainsi, le projet intégrera un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation en deux tranches minimums.

■ Continuités écologiques, ambiance paysagère et espaces verts

- L'aménagement du site devra veiller à s'intégrer dans l'environnement architectural, urbain et paysager existant. Ainsi, le projet veillera à garantir une intégration paysagère de qualité en entrée de bourg en soignant les transitions avec la zone agricole. Les perspectives depuis la zone agricole en direction du site devront être préservées.
- Afin de limiter au maximum la pollution lumineuse pour protéger la faune nocturne et crépusculaire, il conviendra pour cela de prévoir :
 - Une orientation adaptée des faisceaux lumineux ;
 - Une modulation des intensités lumineuses ;
 - Une température de couleur adaptée notamment s'agissant d'éclairage LED ;
 - Une extinction des lumières la nuit ou un système de déclenchement automatisé ;
 - Une hauteur des mâts adaptée.
- Le projet garantira la création d'une ceinture végétale en périphérie de l'opération. Celle-ci sera composée d'essences locales (champêtres, haies mixtes, massifs arbustifs composés de différentes strates végétales, etc.).
- Un mail piéton arboré devra être aménagé dans le projet de lotissement en partie Nord.
- Les espaces paysagers devront prendre en compte la topographie existante.
- Le projet garantira la préservation des éléments de végétations ligneuses en bordure de la parcelle à l'Est et à l'Ouest : haies hautes, fourrés arbustifs, friches herbacées à arbustives.
- Le projet devra garantir le maintien du fossé existant en partie Ouest et prévoir un aménagement paysager de qualité favorisant la promenade.
- Afin de tendre vers une gestion raisonnée des espaces verts, le projet pourra conserver des « coins sauvages » de type friches, prairies fleuries, prairies de fauche, etc. Il privilégiera des modes de gestion alternatifs qui permettent un enrichissement des sols plutôt que leurs appauvrissements (plan de gestion différenciée, fauche tardive, espacement des tontes, plantes vivaces endémiques, etc.). Il conviendra également de limiter l'usage des engrais, herbicides.

- Les espaces urbains pouvant contribuer à fragmenter les milieux naturels, afin de garantir les continuités écologiques utiles au déplacement des espèces, les aménagements veilleront à limiter la création d'obstacles :

- Prévoir des perméabilités dans la partie basse des clôtures pour le passage de la petite faune, notamment en limite avec la zone agricole ;
- Intégrer des aménagements pour la faune (ex : prévoir des nichoirs pour les oiseaux, installer des gîtes pour chiroptères, aménager des tas de bois mort ou d'arbres en décomposition pour les insectes xylophages ou les hérissons, hôtels à insectes, etc.).

- Toutes les plantations seront choisies parmi les essences locales. Il conviendra de limiter les plantations monospécifiques, et, au contraire, de tendre vers une plus grande diversité d'espèces (des plantations diversifiées et de strates différentes favorisent des habitats variés).

- La plantation d'espèces invasives, protégées ou rares, est interdite.

■ Mesures à mettre en place en phase chantier

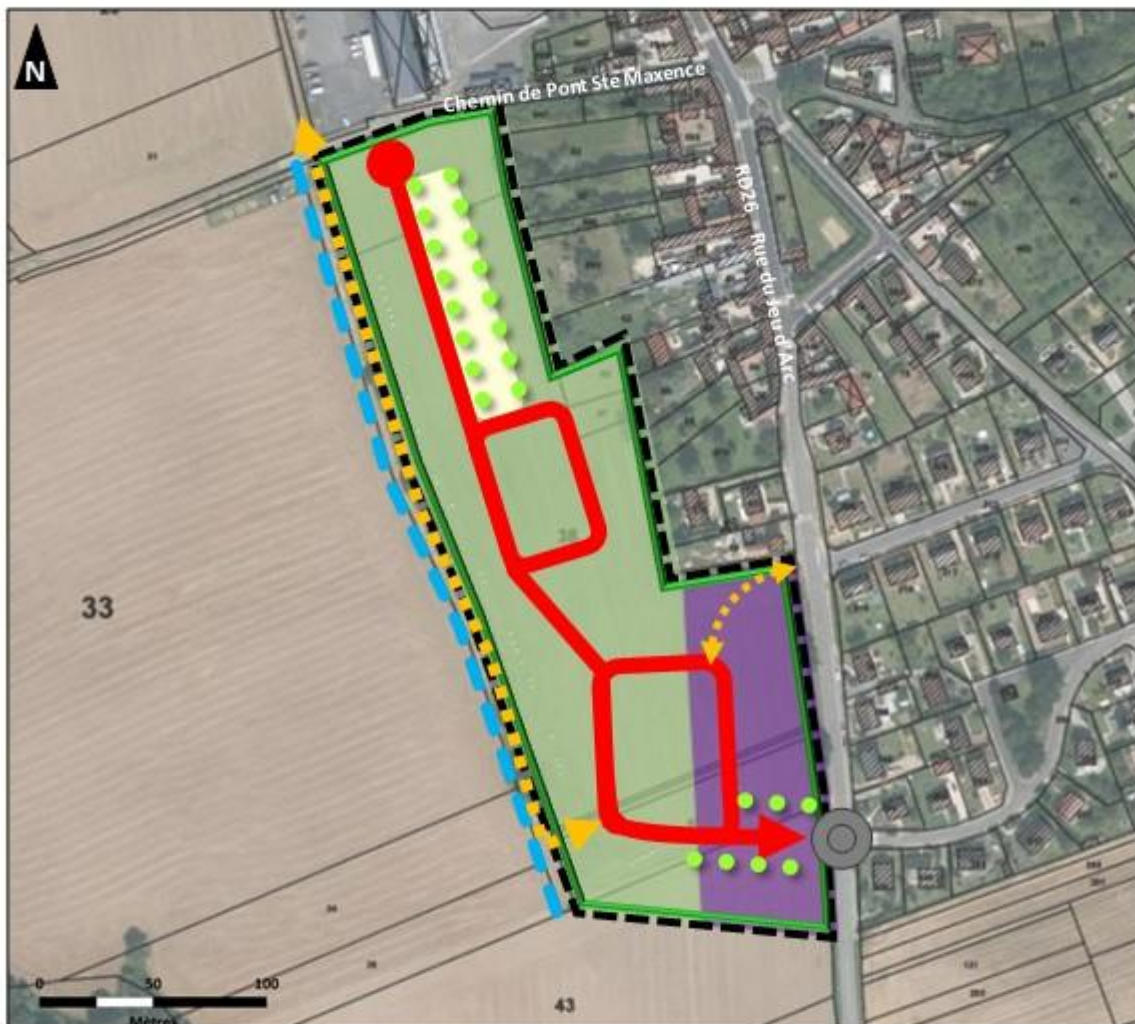
Ces mesures ont pour objectifs de limiter au maximum l'impact des travaux, des zones d'accès et de circulation sur la faune et la flore. Ainsi, il conviendra de :

- **Adapter la période des travaux sur l'année** : l'objectif principal est d'éviter la destruction d'individus et le dérangement des espèces en décalant certaines étapes les plus impactantes en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces faunistiques sont les plus vulnérables. Ainsi, pour réduire au maximum l'impact des futurs travaux sur l'avifaune nicheuse, les travaux de suppression des végétations ligneuses ainsi que les travaux lourds générateurs de bruit ne devront pas commencer en période de nidification des oiseaux, soit un démarrage entre fin août et fin février. Cette mesure est également favorable aux insectes, reptiles et mammifères terrestres (évitement des périodes d'activité ou de reproduction). Pour les espèces de plaine agricole nichant au sol comme l'Alouette des champs, présente sur le secteur 1AUh, si les travaux ne peuvent commencer avant la période de nidification, le Maître d'ouvrage fera procéder, a minima, à une mise en labour de l'ensemble des emprises juste avant la période de reproduction, durant la première quinzaine de mars. Cette manœuvre permettra d'écarter tout risque de nidification sur les zones de travaux. Ainsi le risque de destruction des nichées de ces espèces (non protégées) lors de la phase chantier sera limité. Cette mesure sera réalisée dans la mesure du possible, en fonction des contraintes foncières et en accord avec les agriculteurs concernés par le projet ;
- **Mettre en place d'un balisage préventif des habitats à enjeux pour la faune** : le balisage devra être visible et durable pendant toute la durée des travaux d'aménagement. Il sera réalisé à l'aide de grillage de chantier en plastique coloré, fixé par des piquets métalliques, et accompagné d'un panneau expliquant son objectif. Il sera régulièrement vérifié durant la phase de chantier ;
- **Adapter le positionnement des zones de stockage / base-vie** : Afin d'éviter un impact supplémentaire sur la faune et ses habitats pendant les travaux d'aménagement des 2 secteurs, les zones de stockage, les bases-vies, les aires de stationnement des engins, ou tout autre activité inhérente aux chantiers, seront positionnées sur des habitats sans enjeux pour la flore et les habitats, et sans enjeux pour les différents groupes faunistiques, à savoir des zones déjà fortement anthropisées ou des parcelles cultivées ;
- **Protéger les sols de toute infiltration via des dispositifs étanches** : Les installations de chantier relatives à l'entretien des engins et la distribution de carburants, seront protégées contre tout risque d'infiltration et de pollution par des dispositifs qui seront définis par des services compétents tel qu'un écran étanche évitant toute infiltration ;
- **Limiter la circulation des véhicules** : il sera nécessaire de veiller à ce qu'aucun véhicule ne circule sur les milieux semi-naturels connexes aux emprises. L'objectif est de limiter au maximum l'impact des travaux, des zones d'accès et de circulation sur la faune. Ainsi, les voies et chemins déjà existants devront être privilégiés pour l'accès aux parcelles. Les emprises des zones annexes devront elles aussi être dimensionnées aux stricts besoins et clairement délimitées sur place (y compris les chemins d'accès et zones de stockage). En outre, ces zones et passages devront être définis en amont de la

phase chantier et des délimitations visibles seront installées. Une information auprès du personnel de chantier pourra aussi être réalisée afin de sensibiliser l'ensemble des intervenants. Toutes les précautions d'usage relatives à la bonne tenue du chantier devront être prises durant les travaux (maintenance et entretien des engins, stockage des matériaux, délimitation du chantier, etc.) ;

- **Limiter ou adapter les installation et chantier** : Il conviendra de veiller à ce qu'aucun stockage de matériel ou matériaux ne soit effectué sur les milieux naturels ou semi-naturels ;
- **Veiller à ce qu'aucun aménagement même temporaire ne constitue de piège à grande échelle pour la faune** (en particulier l'avifaune et les mammifères terrestres) : une attention particulière sera portée à fermer les poteaux creux, couvrir les trous divers pour éviter toute installation des espèces cavernicoles. Cela se traduit également par une sensibilisation des entreprises ;
- **Adapter l'éclairage** : dans le cas où le chantier est uniquement réalisé de jour, un éclairage est parfois déployé sur les aires de dépôt du matériel et la base vie la nuit pour des raisons de sécurité. Afin de ne pas nuire à la faune nocturne (oiseaux, insectes, mammifères dont chiroptères), il sera nécessaire de n'appliquer aucun éclairage nocturne continu sur l'ensemble des secteurs pendant la réalisation des travaux. Un éclairage ponctuel pourra être installé localement sur les zones sensibles en termes de sécurité. Les systèmes d'éclairage par détection de présence seront alors à privilégier.

OAP de la zone 1AUh
Rue du Jeu d'Arc
Commune de Canly



Légende

- Périmètre de l'OAP
- Rond point existant
- Principe d'accès et voirie
- Placette de retournement à prévoir
- Continuité du fossé à préserver (hors périmètre)
- Principe de liaisons piétonnes à créer
- Principe de mail piéton
- Principe de traitement paysager
- Frange végétale à créer

Hauteur des constructions :

- La hauteur maximale de toute construction est limitée à 9,5 m au faîtage, avec un maximum en R+1+C.
- La hauteur maximale de toute construction est limitée à 8,5 m au faîtage, avec un maximum en R+C